

Association des Sciences-Po

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 21 mai 2004)

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 – L'Association des Sciences-Po, anciennement dite « Association des anciens élèves de Sciences Po » fait suite à la Société des Anciens Elèves de l'Ecole libre des Sciences Politiques, fondée le 20 mars 1875. Elle a principalement pour buts :

1. d'établir et de développer des relations amicales et des liens de solidarité entre les anciens élèves de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, ou de toute entité qui pourrait s'y substituer, ainsi qu'avec ceux de l'Ecole libre des Sciences Politiques ;
2. de contribuer au développement professionnel de ses membres ainsi qu'à l'actualisation de leur compétences, et d'apporter son appui aux élèves en cours d'études ;
3. de favoriser la vie intellectuelle, culturelle et sportive de ses membres ;
4. d'assurer la représentation des anciens élèves au sein de tous les organismes dont l'activité serait de nature à influencer sur la conception des programmes d'études à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et par là, sur la vie professionnelle des intéressés ;
5. de contribuer au rayonnement de Sciences Po (Institut d'Etudes Politiques de Paris et Fondation Nationale des Sciences Politiques) tant en France qu'à l'étranger ;
6. plus généralement, et au-delà de la seule communauté de ses membres, de contribuer au sein de la « Cité », à la réflexion sur les enjeux économiques, sociaux et culturels et de participer à la vie collective.

Dans la poursuite de ses buts, l'Association s'attache à promouvoir un esprit d'objectivité, de neutralité et d'ouverture.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris

Art. 2 – Pour atteindre ses différents objectifs, il appartient à l'Association de se doter des moyens les plus appropriés compte tenu des besoins qu'elle identifie et des ressources qu'elle peut mobiliser :

- moyens humains : sous l'impulsion de son Conseil d'administration, l'Association s'organise en services permanents (« emploi et carrières », « vie associative », « base de données », etc..) ainsi qu'en entités ad hoc rassemblant des adhérents selon leurs centres d'intérêt, leur rattachement géographique, leur promotion ou le type de diplôme obtenu à Sciences Po.
- actions communes : au service de la communauté de ses adhérents, l'Association organise des réunions, rencontres, débats, visites ou autres activités collectives ; elle regroupe ses membres pour leur faciliter, directement ou non, l'accès à divers services groupés. Elle peut aussi attribuer des prix ou apporter des concours individuels (aides occasionnelles, etc...).
- moyens d'information : l'Association tient à jour un fichier des anciens élèves et met en place les moyens de communication appropriés à son objet.

Art. 3 – L'Association est constituée par ses membres adhérents ainsi que par des membres bienfaiteurs.

- 1) les membres bienfaiteurs sont des personnes, physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration attribue ce titre en reconnaissance de contributions ou de services exceptionnels consentis à l'Association.
- 2) les membres adhérents sont des personnes physiques qui remplissent deux conditions :
 - a) avoir obtenu soit un diplôme délivré par l'Institut d'Etudes Politiques de Paris validant une scolarité d'une durée minimale d'une année universitaire, soit le diplôme de l'Ecole libre des Sciences Politiques ;
Les anciens élèves ayant accompli avec succès au moins une année de scolarité, avant la date d'effet du présent statut, peuvent être membres de l'Association.
 - b) avoir acquitté une cotisation annuelle ou pluriannuelle (membres à vie) dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration, à charge pour ce dernier de les proposer à la ratification de l'Assemblée Générale.

Art. 4 – La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

- le décès, la démission ou le non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée générale ; le membre concerné par cette sanction peut, s'il le désire, présenter ses explications devant le Conseil et devant l'Assemblée générale en cas de recours.

Art. 5 – En cas d'urgence, et à titre conservatoire, le Conseil peut aussi prononcer à l'encontre d'un adhérent une suspension provisoire de ses droits.

Art. 6 – Il pourra être constitué des entités rassemblant des membres de l'Association selon leurs centres d'intérêt (groupes professionnels, clubs, etc...), leur rattachement géographique (sections régionales ou à l'étranger), ou par promotion ou encore par type de diplôme.

- Art. 7 –** Ces entités -dont certaines peuvent avoir la personnalité morale- sont créées et dissoutes par délibération du Conseil, à charge pour celui-ci d'en informer l'Assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.
Le Conseil ratifie la désignation ou prononce la révocation de leur président et de leur trésorier dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
Le fonctionnement de ces entités pourra faire l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Art. 8 –** L'Association est administrée par un Conseil composé de 26 personnes incluant :
- d'une part, 24 membres, diplômés de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris ou de l'Ecole libre des Sciences Politiques, élus au scrutin secret pour trois ans,
 - d'autre part, le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, ainsi que le Président de son Bureau des élèves, l'un et l'autre membres de droit, *ès qualité*.

- Art.9 –** Les membres élus sont choisis par l'Assemblée générale, parmi les adhérents répondant aux conditions d'éligibilité, dans les conditions suivantes :

- Huit d'entre eux sont élus sur une liste de candidatures individuelles adressées au Président de l'Association par tout membre de celle-ci. Au titre de cette catégorie, le Conseil doit comporter :
 - 2 Administrateurs issus des cinq promotions les plus récentes,
 - 2 Administrateurs issus des promotions comprises entre la sixième et la vingtième inclusivement,
 - 2 Administrateurs au titre des promotions comprises entre la vingt et unième et la quarantième,
 - 2 Administrateurs au titre des promotions antérieures.

- Seize autres membres sont élus sur une liste de candidatures proposées par les sections régionales ou à l'étranger ou les groupes professionnels, dont 10 à 12 membres à ce dernier titre.

Le nombre des élus est limité à deux pour un même groupe professionnel ou pour une même section géographique.

Les modalités de présentation des candidatures sont fixées par le règlement intérieur.

Nul ne peut être simultanément candidat à titre individuel et par présentation sur une liste. Dans ce dernier cas, il ne peut pas non plus être présenté simultanément sur plusieurs listes.

Lorsque le mandat d'un administrateur est interrompu avant son terme, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il appartient à l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, de ratifier ce choix. Le mandat des administrateurs ainsi désignés prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

- Art. 10 –** Le renouvellement total du Conseil a lieu tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles, mais nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Tout mandat inachevé ou n'ayant pas commencé lors du renouvellement normal du Conseil est décompté comme un mandat entier.

Dispositions transitoires :

Aux élections de 2004 :

- ☐ - Les membres du Conseil d'Administration élus en 1996 et réélus en 2000 ne peuvent se représenter.
- Les membres du Conseil élus pour la première fois en 2000 peuvent se représenter pour un dernier mandat de 3 ans.
- Les membres du Conseil élus ou réélus en 2002 voient leur mandat prorogé jusqu'en 2007.
- ☐ - Les sièges à pourvoir en 2004, tant à titre individuel qu'au titre des groupes et des sections, sont répartis conformément à l'article 9 du présent statut mais compte-tenu du nombre et des catégories auxquelles appartiennent les administrateurs en cours de mandat.

- Art. 11 –** Le Conseil choisit parmi ses membres élus, au scrutin secret, un Bureau composé de : un Président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles deux fois consécutives.

L'honorariat peut être conféré aux anciens Présidents de l'Association par décision de l'Assemblée générale. Les bénéficiaires de cette distinction peuvent assister de droit, sans voix délibérative, aux séances du Conseil et de son Bureau.

- Art. 12 –** Le Conseil se réunit en tant que de besoin, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Toutefois, les délibérations ne peuvent être considérées comme valables que si elles respectent simultanément deux règles de quorum :

- la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres élus du Conseil en exercice,
- la présence effective d'au moins un quart de ses membres élus en exercice.

Le cas échéant, un administrateur peut participer au Conseil par audio ou visioconférence.

Les décisions du Conseil font l'objet, pour chaque séance d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire général ; il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les collaborateurs permanents de l'Association et des invités extérieurs peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil et du Bureau.

Art. 13 – Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs et accord du Conseil. Celui-ci doit en décider de façon expresse hors la présence des intéressés.

Art. 14 – L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres adhérents ainsi que les membres bienfaiteurs.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil, par tout moyen approprié, au moins une fois par an ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil ; son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil sur la situation et les perspectives financières et morales de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les membres de l'Association peuvent voter sur place ou par procuration.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil selon les modalités prévues au règlement intérieur ; ce vote a lieu sur place ou par correspondance. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association, et transmis à ceux qui en font la demande.

Art. 15 – Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 16 – Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 17 – Les délibérations du Conseil relatives à l'acceptation de dons et de legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966, modifié par le décret du 17 mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – ACTIFS ET RESSOURCES

Art. 18 – La dotation comprend :

- 1) les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser;
- 2) les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé ;
- 3) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
- 4) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Art. 19 – Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives des sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association.

Art. 20 – Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et contributions de ses membres,
- du revenu des actifs dont elle est propriétaire,
- des produits des rétributions perçues directement ou indirectement pour services rendus,
- des produits des libéralités qu'elle accepte et dont l'emploi doit être autorisé (dons, legs, mécénat, etc...),
- des subventions en provenance notamment des collectivités publiques ou privées,
- des produits divers ou exceptionnels.

Art. 21 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les sections de l'Association tiennent une comptabilité propre qui est – sauf pour celles qui disposent de la personnalité morale – intégrée dans les comptes de l'Association. Les entités ayant la personnalité morale doivent donner au Conseil et à l'Assemblée générale des informations sur leurs activités dans les conditions précisées par le règlement intérieur. L'Association fournit chaque année au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Préfet de Paris toute justification de l'emploi des subventions publiques dont elle a pu bénéficier.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 22 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil ou du dixième des membres de l'Association, proposition soumise dans ce dernier cas au Bureau trois mois au moins avant la plus prochaine Assemblée générale.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'ordre du jour est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, par tout moyen approprié, au moins trente jours à l'avance avec les propositions de modifications.

L'Assemblée prévue ci-dessus doit réunir le quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; l'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 23 – L'Assemblée générale appelée à prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit réunir la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 24 – En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 25 – Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 22, 23 et 24, sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et elles ne sont valables que sur approbation du gouvernement.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 26 – Le Président de l'Association, ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris, tous les changements intervenus dans le Conseil d'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, leur délégué, ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet de Paris et au ministre de l'Intérieur.

Art. 27 – Le ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 28 – Le règlement intérieur, préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée générale est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Ce règlement ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre.

* * *